

FILE
COPY

Miss Morley



CANADA

DÉCLARATIONS ET DISCOURS

DIVISION DE L'INFORMATION
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
OTTAWA - CANADA

N° 70/6

ELARGISSEMENT DES LIMITES DES EAUX TERRITORIALES

Déclaration du secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
M. Mitchell Sharp, à la Chambre des communes, le 17 avril
1970.

Le projet de modification de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche renferme deux principales dispositions: premièrement, porter à 12 milles les limites de la mer territoriale que la loi fixe actuellement à trois milles et, par voie de conséquence, supprimer l'actuelle zone de pêche de neuf milles, qui se fond ainsi dans la mer territoriale de 12 milles; deuxièmement, autoriser le Gouvernement à créer pour le Canada, par décret du Conseil, des zones de pêche exclusives comprenant les régions de la mer adjacentes aux côtes canadiennes.

Diverses raisons expliquent que le Gouvernement propose de porter sa souveraineté territoriale de trois à douze milles de la côte. Essentiellement, c'est que la compétence limitée en matière de pêches qu'exerce actuellement le Canada sur la zone extérieure de neuf milles ne suffit plus pour protéger la totalité des intérêts côtiers vitaux du Canada. La mer territoriale de 12 milles offre les avantages suivants: a) fournir la base de la compétence étendue dont le Canada a besoin pour appliquer ses mesures de contrôle de la pollution dans l'Arctique, au large de la côte est et de la côte ouest du Canada, jusqu'à 12 milles à partir des lignes de base de la mer territoriale du Canada, et non pas simplement jusqu'à trois milles, comme à l'heure actuelle; b) cela permettra au Canada de hâter la conclusion des négociations entreprises avec les pays européens à qui on a permis de continuer à pêcher dans la zone de pêche du Canada large de neuf milles; c) la sécurité des intérêts canadiens s'en trouvera davantage assurée du moment où nous pourrons exercer un contrôle plus grand sur les allées et venues des navires étrangers.

Le régime juridique des mers territoriales permet à l'État côtier de déterminer si un passage donné est autorisé. Ce bill élargit ce droit pour le Canada jusqu'à une distance de 12 milles de la ligne côtière des mers territoriales. Toutes les raisons pour lesquelles un État a besoin d'une mer territoriale de trois milles s'appliquent autant à une mer territoriale de 12 milles. Du point de vue de la sécurité, le danger est écarté plus loin vers le large et l'État côtier peut prendre toutes les mesures à sa disposition sur son propre territoire dans une zone plus large de 12 milles au lieu des trois milles fixés auparavant.

Ensuite d) comme la limite intérieure du plateau continental est mesurée à partir de la limite extérieure des eaux territoriales, la limite de 12 milles de la mer territoriale aura pour effet de pousser la limite intérieure du plateau continental du Canada vers la mer sur une distance de 9 milles.

Le Gouvernement des États-Unis a nettement déclaré sa volonté d'accepter les eaux territoriales de 12 milles pourvu qu'on y arrive par un accord multilatéral et non par l'élaboration graduelle du droit coutumier par la coutume des États. Le Gouvernement canadien a accueilli favorablement le voeu des États-Unis de s'en tenir à des règles de droit agréées sur ces questions. Le Canada a à maintes reprises montré sa bonne foi quant à l'approche multilatérale de ces questions, en participant activement et de façon constructive, depuis 40 ans, à tous les efforts déployés pour en arriver à des règles de droit agréées quant à la largeur de la mer territoriale et à la nature et à l'étendue des zones contiguës.

Je ne tiens pas à m'attarder inutilement sur le sujet, mais je voudrais rappeler aux députés et à la communauté internationale que le Canada a cherché d'abord à faire accepter la formule "trois plus neuf", en 1958, soit la mer territoriale de trois milles et la zone contiguë de neuf milles, et, quand l'idée échoua, il revint à la charge avec sa fameuse formule "six plus six", soit une mer territoriale de six milles et une zone contiguë de six milles dans certains cas. Nous avons signalé que le droit avait tendance à accorder des droits de souveraineté sur des territoires de plus en plus vastes et nous avons dit que la communauté internationale devait reconnaître la légitimité de l'élargissement des juridictions au delà de la mer territoriale à des fins précises et limitées. Malheureusement, nous n'avons réussi à gagné l'appui des États-Unis à notre proposition que dans une certaine mesure et avec un certain retard.

Plus tard, en 1960, nous avons préconisé très énergiquement la formule "six plus six". Nos représentants diplomatiques ont fait des instances à ce sujet auprès de toutes les capitales du monde. J'aimerais préciser, entre parenthèses, que nos efforts d'alors et ceux d'aujourd'hui exigent l'appui d'un service extérieur très bien rodé et la présence de représentants du Canada dans toutes les capitales du monde, et ce, pour bien des raisons, mais en particulier lorsque nous cherchons à nous gagner l'appui de la communauté internationale, comme aujourd'hui, pour une initiative particulière.... Notre service extérieur a la bonne fortune de passer, en général, pour l'un des meilleurs au monde....

On se souviendra qu'en 1960, la formule "six plus six" que nous avons proposée a échoué faute d'une voix. Toutefois, nous n'avons pas même alors abandonné l'approche multilatérale. De concert avec la Grande-Bretagne, nous avons fait des démarches auprès des pays étrangers et leur avons demandé si, en dépit de l'échec de Genève, ils ne consentiraient pas à signer avec nous un accord multilatéral fondé sur la formule "six plus six". Nous avons pressé les États-Unis d'appuyer ces représentations, mais ils ont refusé.

Plus tard, lorsque, à la suite de nos démarches nombreuses et prolongées, la Grande-Bretagne et nous-mêmes avons reçu l'appui de plus de 40 pays, sous réserve de l'assentiment des États-Unis et d'autres grandes puissances, nous avons de nouveau pris contact avec les États-Unis avec ces preuves à l'appui. Malheureusement, après avoir fait attendre leur réponse pendant des mois, ils nous ont dit ne considérer ni opportun ni approprié de seconder nos efforts. J'espère que mes propos vous sembleront plutôt un signe affirmatif de canadianisme qu'un indice d'un sentiment antiaméricain, mais à la lumière de ce qui s'est passé,

nous ne sommes vraiment pas prêts à admettre la suggestion qu'il est toujours souhaitable de rechercher les solutions multilatérales plutôt qu'unilatérales.

J'ai mentionné hier que nous avons décidé en 1964 qu'il nous fallait agir seuls, et c'est ce que nous avons fait. Nous avons adopté la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, qui jetait la base législative de la délimitation de la mer territoriale à partir de lignes droites de base plutôt qu'à partir des sinuosités de la côte, et nous avons établi une zone de pêche de neuf milles contiguë à la zone de trois milles de notre mer territoriale. Nous avons établi par la suite des lignes droites de base sur de vastes étendues de notre côte. Les États-Unis, tout en désapprouvant notre mesure législative, firent la même chose en 1966 et établirent leur propre zone de pêche de neuf milles. Par ailleurs, on peut voir qu'il existe des rapports étroits et amicaux entre les deux pays, car dès le début, les deux parties sont convenues que les pêcheurs de l'un et l'autre pays seraient autorisés à pratiquer librement la pêche dans les zones contiguës à l'autre pays. C'est toujours la position que prend le Canada à l'égard de toute nouvelle zone canadienne de pêche.

Des entretiens sont maintenant en cours dans plusieurs capitales, ayant trait à l'opportunité d'une troisième conférence sur le droit de la mer, à l'ordre du jour envisagé pour une telle conférence et à bien d'autres questions difficiles et délicates. Les États-Unis et l'Union soviétique ont fait savoir qu'ils sont disposés à appuyer un accord prévoyant une mer territoriale de 12 milles, un corridor de haute mer à travers les détroits internationaux, et certains droits limités qu'auraient les États côtiers sur les pêches hauturières. Je le répète, nous participerons activement à toute conférence de ce genre. Nous ne pouvons, cependant, accepter le principe que la juridiction en matière de conservation et de protection des pêches d'un État côtier cesse à 12 milles de ses côtes.

Les événements survenus depuis 1960 ont prouvé que la limite de 12 milles n'a rien de miraculeux. Alors que les cerfs et les ours des parcs nationaux comprennent, au bout d'un certain temps, qu'ils sont en sécurité quand ils pénètrent dans le sanctuaire que constitue le parc, le poisson ne semble pas se sentir protégé -- sauf, naturellement contre les pêcheurs canadiens -- quand il dépasse la limite de 12 milles. Des expéditions de pêche d'autres pays semant sur toute la surface de la mer chalutiers et usines flottantes, en épuisent rapidement les ressources biologiques. Nous ne pouvons plus attendre que l'ensemble des nations reconnaissent le danger et prennent des mesures pour le prévenir. Encore une fois, le Canada, après longue et mûre délibération, a décidé de faire cavalier seul.

Je vais aborder maintenant la question pour laquelle tous les partis ont manifesté un grand intérêt, à savoir les implications de l'établissement d'une limite de 12 milles pour les eaux territoriales canadiennes dans l'Arctique. Je tiens à souligner qu'il n'existe pas de divergences de vues quant à la souveraineté du Canada sur les îles de l'archipel arctique, ni quant aux droits souverains du Canada à l'égard de l'exploitation des ressources minérales que recèle le plateau continental s'étendant au nord de notre pays. La souveraineté du Canada sur la terre ferme, établie depuis longtemps et universellement reconnue, se passe même de tout commentaire....

Quant au fond de la mer, le Canada a signé la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, qui reconnaît les "droits souverains" des États côtiers sur le plateau continental contigu à leurs côtes pour les besoins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.... La Convention

stipule que les droits sont exclusifs, c'est-à-dire que même si l'État côtier ne les exerce pas ils ne peuvent être exercés par d'autres États sans le consentement exprès de l'État côtier lui-même. La Convention prévoit également que les droits des États côtiers sur le plateau continental ne dépendent pas de l'occupation effective ou fictive ou aussi bien que de toute proclamation expresse. La Convention définit le plateau continental — et ce point est important — comme étant: le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions. Ce qui est particulièrement intéressant à propos de l'Arctique c'est qu'en définissant le plateau, la Convention établit clairement qu'elle concerne également le "lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles".

A titre de membre du comité spécial des Nations Unies sur la question des fonds marins, le Canada est engagé dans des discussions et des négociations actives concernant la mise au point d'un régime juridique pour l'utilisation à des fins pacifiques et dans l'intérêt de toute l'humanité des fonds marins situés hors des limites des juridictions nationales. De telles discussions déboucheront sans aucun doute sur une nouvelle définition plus précise des zones qui relèveront de l'application du nouveau régime international et où, par conséquent, la juridiction nationale n'aura plus cours. A la connaissance du Gouvernement canadien, cependant, il n'y a pas lieu de douter des droits souverains du Canada sur notre plateau continental nord, et je ne crois pas nécessaire d'en dire davantage à ce sujet.

Quant à l'autorité de qui relève les eaux, les députés savent que le Gouvernement américain a officiellement mis en doute l'opinion du Canada que les eaux de l'archipel arctique sont canadiennes. Les États-Unis ont droit à leur opinion, croyons-nous, mais nous ne pouvons pas abandonner la position canadienne de longue date en la matière et nous ne le ferons pas. On a critiqué le Gouvernement hier au sujet des conséquences possibles du bill sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et du bill à l'étude dans lequel le Canada revendique les eaux de l'archipel arctique comme canadiennes.

J'ai parlé hier de la décision rendue par le Tribunal permanent d'arbitrage en 1910 dans l'affaire des pêcheries de la côte de l'Atlantique Nord qui opposait la Grande-Bretagne et les États-Unis. Le différend portait sur les droits qu'avaient les habitants des États-Unis, de pair avec les sujets britanniques, sur les pêcheries de Terre-Neuve, du Labrador et d'autres parties de la côte de l'Atlantique Nord. Les baies historiques comme la baie des Chaleurs, la baie la Conception et la baie Miramichi étaient en cause.

Le tribunal s'est référé à l'argument des États-Unis selon lequel la Grande-Bretagne, au cours de la période qui avait précédé l'audition de la cause, s'était résignée à ne plus prétendre que ces baies lui revenaient par tradition et que, par conséquent, la limite de trois milles devrait s'y appliquer. J'aimerais citer un extrait de la décision du Tribunal au sujet de cet argument:

"Il ne faudrait pas non plus que le fait de ne plus insister sur cette revendication, comme ce fut le cas, soit interprété comme une renonciation; ni que le fait de ne pas appuyer la revendication sur les baies à

l'origine de toute controverse ne soit également interprété de cette façon."

De toute évidence, que le Gouvernement canadien décide ou non de revendiquer à l'heure actuelle toutes les eaux de l'archipel arctique en traçant des lignes droites de base d'une île à l'autre, de façon à englober les eaux, le fait que le Gouvernement actuel ne trace pas de telles lignes de base — et que les gouvernements canadiens antérieurs ne l'aient pas fait — n'affaiblit pas pour autant nos revendications de souveraineté.

De même, l'établissement d'une mer territoriale de 12 milles et de zones pour le contrôle de la pollution dans ces eaux ne signifie pas que le Canada renonce à sa position quant au statut de ces eaux. Je voudrais citer à nouveau un passage de la décision rendue par la Cour permanente d'arbitrage et que j'ai citée auparavant à ce sujet:

"Une telle interprétation de la part du Tribunal ne serait pas seulement intrinsèquement injuste, mais elle serait préjudiciable au point de vue international, car elle découragerait les pourparlers diplomatiques de conciliation et favoriserait l'énoncé de revendications extravagantes."

J'ai clairement affirmé, comme l'a fait le premier ministre, que nous ne reculerons pas d'un pouce sur le principe de notre souveraineté, mais le Gouvernement canadien n'a pas à se montrer chauvin.

De quel effet sera donc la limite de 12 milles par rapport au Passage du Nord-Ouest? On sait que les États-Unis considèrent les eaux de ce passage comme étant en haute mer à partir de trois milles des côtes. J'ai déjà démontré, je crois, la faiblesse de la base juridique sur laquelle cette assertion s'appuie. Les 12 milles de mer territoriale sont bien trop largement reconnus pour qu'un État ne puisse en tenir compte. De fait, un État qui refuse de reconnaître les 12 milles de mer territoriale d'un autre État prend le parti unilatéralement d'écarter un principe de loi en voie d'élaboration.

Puisque cette mer territoriale de 12 milles est bien établie en droit international, l'effet de ce bill sur le Passage du Nord-Ouest sera que, d'après tout point de vue juridique raisonnable, le détroit de Barrow de même que celui du Prince-de-Galles sont soumis totalement à la souveraineté canadienne. Que ceux qui ne sont pas d'accord avec nous veuillent ou non alléguer que d'autres eaux ne sont pas canadiennes, ils ne peuvent plus le prétendre de façon réaliste quand il s'agit de ces deux bras de mer.

On a demandé si le Canada allait permettre le droit de passage inoffensif des navires à travers ces eaux, étant donné que le droit de passage inoffensif se rapporte à la mer territoriale et non aux eaux intérieures. Les questions techniques d'ordre juridique en cause sont fort mal comprises. D'abord, il est faux de soutenir qu'il ne peut y avoir de droit de passage inoffensif dans les eaux intérieures. La Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et les zones contiguës prévoit de façon précise le droit de passage inoffensif des navires à travers les eaux intérieures lorsque ces eaux ont été établies comme telles par la méthode des lignes droites de base. Je ne cite pas cette règle comme étant maintenant applicable à ces eaux, mais juste pour signaler

que la différence entre le régime des eaux internes sur lesquelles un État a une souveraineté absolue et le régime des eaux territoriales, sur lesquelles la souveraineté d'un État est assujettie au droit de passage inoffensif des navires, n'est pas aussi claire qu'il est allégué.

Certains pensent, par exemple, que le statut des eaux de l'archipel arctique se situe à peu près entre le régime des eaux internes et le régime des eaux territoriales. Certes, le Canada ne peut accepter un droit de passage inoffensif si ce droit est défini de telle sorte qu'il empêche les États côtiers d'exercer un contrôle sur la pollution de ces eaux. La loi peut être insuffisante sous ce rapport, mais si tel est le cas, nous comptons la compléter. Monsieur l'Orateur, j'en ai dit assez sur les implications de ce bill concernant l'Arctique, j'espère, pour calmer les craintes, réelles ou imaginaires, au sujet de l'effet qu'il aura sur notre souveraineté.

Les dispositions de ce bill concernant les pêcheries assureront au Gouvernement une plus grande souplesse pour terminer la délimitation des zones de pêche exclusives au Canada dans ces régions côtières où les lignes droites de base n'ont pas encore été tracées de cap en cap. Ces dispositions ne font que nous donner les pouvoirs; la création des nouvelles zones canadiennes de pêche rendra nécessaires des mesures de la part du pouvoir exécutif sous forme de décrets du Conseil.

Aux termes de la législation existante, le Canada ne pourrait pas exercer des droits de pêche exclusifs dans certaines étendues d'eau telles que le golfe Saint-Laurent, la baie de Fundy, l'entrée Dixon, le détroit d'Hécate et le bassin de la Reine-Charlotte. La modification proposée permettra au Canada, dans les cas appropriés, de tirer ce qu'on pourrait appeler des "lignes de fermeture des pêches" à l'entrée de ces étendues d'eau et ainsi en faire des zones de pêche exclusivement canadiennes. Le Canada disposerait ainsi du fondement juridique nécessaire pour lui permettre la gestion des ressources des pêches dans ces zones.

Les nouvelles zones de pêche ne seront établies que là où les intérêts dominants du Canada se rattachent aux pêches et dans les régions où le Canada possède des droits historiques. En ce qui concerne ces régions, le bill nous permettrait, conformément à la façon de penser du Gouvernement sur la question, de faire une distinction entre la juridiction sur les pêches et l'entière souveraineté exercée par les États dans leur mer territoriale et leurs eaux intérieures. Cette distinction entre la juridiction sur les pêches et le principe de souveraineté est déjà à la base de l'idée d'une zone de pêche contiguë, qui est un principe reconnu du droit coutumier international, grâce surtout au travail de pionnier du Canada.

L'application de l'idée d'une zone de pêche exclusive à toutes les étendues d'eau spéciales dont il est question, ou à quelques-unes d'entre elles, est justifiable à notre avis du point de vue géographique, économique et historique et en raison de l'impérieuse nécessité d'assurer l'administration et la conservation rationnelle de nos ressources en poisson. Bien que l'idée d'une zone de pêche soit surtout reconnue lorsqu'il s'agit d'une zone de pêche contiguë s'étendant sur une distance de 12 milles à partir des lignes de base de la mer territoriale, elle est également applicable, selon nous, aux étendues d'eau particulières du Canada.

Je dois dire que la disposition sur les pêches, dans le bill à l'étude, montre à quel point nous sommes persuadés de la nécessité urgente de résoudre de façon hardie et créatrice les problèmes de l'administration et de la conservation des pêcheries et des prises. Tant qu'il y avait abondance de poisson et que les ressources de la mer semblaient inépuisables, les États pouvaient se borner à exercer un contrôle relativement restreint sur les pêches adjacentes à leurs côtes. Par suite de l'accroissement de population et du progrès technique dans le domaine des navires et de l'équipement de pêche, qui ont transformé la pêche à tel point que le procédé de capture est presque devenu un procédé minier, le fait saute malheureusement aux yeux que ces ressources pourraient disparaître. Les États côtiers qui dépendent de ces ressources se doivent d'en assurer la conservation et d'administrer la chose de façon rationnelle.

Le Canada fit oeuvre de pionnier pour amener la communauté internationale à prendre des mesures pour assurer la conservation de la vie marine. Depuis le début du siècle, le Canada a signé sept conventions internationales lesquelles, dans leur cadre limité, ont remporté un succès relatif mais n'ont pas réussi à faire adopter un régime vraiment efficace de protection des pêcheries.

Le Gouvernement canadien est convaincu, se fondant sur sa longue expérience en ce domaine, que ni le droit coutumier international actuel, ni le droit international classique d'aujourd'hui ne suffisent pour empêcher l'épuisement graduel et accéléré de la vie marine. C'est pourquoi nous projetons d'étendre notre juridiction en matière de pêcheries de la façon que je viens de décrire. Nous prévoyons que d'autres gouvernements prendront des mesures semblables, puisqu'il n'est que trop évident que c'est la seule façon efficace d'empêcher la destruction rapide de la vie marine.

Il semble anormal que le droit international reconnaisse le droit des États côtiers au contrôle de l'exploitation des ressources minérales et des espèces dites sédentaires de mollusques et crustacés sur le plateau continental adjacent à leurs côtes, sans avoir encore établi un régime aussi efficace pour la protection des poissons qui se déplacent librement dans des eaux côtières. Un État côtier peut autoriser l'entrepreneur étranger à faire l'exploitation des ressources minérales sur son plateau continental, mais jusqu'ici rares sont les États qui contrôlent l'exploitation des pêcheries côtières de façon comparable.

Puisque aujourd'hui le monde se rend compte que la vie marine ne se renouvelle pas à l'infini, que, de fait, elle peut être détruite par une surexploitation ou par la pollution de la mer, il est d'importance vitale d'appliquer à l'exploitation de ces ressources certaines techniques mises au point pour l'exploitation des ressources minérales au large des côtes. Le Canada prend maintenant des mesures dans ce sens, mesures qui tendent à l'exploitation plus logique et systématique de la vie marine.

Des droits exclusifs de pêche peuvent être nécessaires, mais ils ne constituent pas une fin en eux-mêmes. L'objectif que nous nous proposons est la conservation et la gestion rationnelle, et à cette fin il nous faut la compétence. Cette compétence, toutefois, n'exclut pas la possibilité de partager l'exploitation des pêches avec d'autres pays; elle nous permet cependant de réglementer cette exploitation, d'imposer la délivrance de permis au besoin, et ainsi de partager le fardeau financier de la conservation ainsi que les gains financiers de l'exploitation.

Pour faire suite à l'établissement des nouvelles zones de pêche du Canada, nous avons l'intention d'amorcer des négociations en vue de l'élimination graduelle des opérations de pêche par les pays qui ont traditionnellement pêché dans les régions en cause, savoir, la Grande-Bretagne, la Norvège, le Danemark, la France, l'Espagne et l'Italie. En ce qui concerne les opérations de pêche des États-Unis dans ces régions, il est proposé qu'elles continuent selon les dispositions de l'accord *ad referendum* sur les privilèges réciproques de pêche que nous avons récemment négociés avec ce pays. Outre leurs traditions de pêche, les États-Unis et la France possèdent également par traité certains droits au large du littoral est du Canada, et ces droits seront naturellement respectés.

Avant de conclure je pourrais peut-être me reporter à la Note qui a été remise à notre ambassadeur à Washington le 14 avril, et à la réponse qu'il a remise hier au nom du Gouvernement du Canada. Lorsque les députés de l'opposition ont soulevé la question il y a deux jours, j'ai bien précisé que nous avions déjà demandé le consentement des États-Unis pour renoncer à la pratique diplomatique habituelle de refuser de publier les échanges de Notes, mais que néanmoins j'aborderais de nouveau cette question. Depuis, notre ambassadeur a souligné avec instance au secrétariat d'État l'importance de publier l'échange de Notes afin de démentir une fois pour toutes les renseignements erronés publiés dans certains journaux américains et selon lesquels la Note américaine contenait des menaces. J'ai déjà assuré à la Chambre que la Note ne contenait aucune menace du genre, et que le résumé de la Note publié par le secrétariat d'État en reproduisait fidèlement la substance.

Nous avons aujourd'hui reçu la réponse du secrétaire d'État Rogers à ma proposition de publier le texte de la Note diplomatique du 14 avril. La voici:

"Le secrétaire d'État regrette de ne pouvoir agréer la proposition du Gouvernement canadien de surseoir à la pratique diplomatique habituelle interdisant de publier les Notes que s'échangent les gouvernements, à propos de notre Note du 14 avril 1970 concernant la présentation, par le Gouvernement du Canada, de mesures législatives sur la pollution des eaux de l'Arctique, les pêcheries et les limites de la mer territoriale. Étant donné l'intérêt qu'éveillent dans le public les questions commentées dans la Note, les États-Unis ont repris l'essentiel de la Note dans leur communiqué du 15 avril 1970."

S/C